



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de l'école obligatoire et du conseil

Dénonciation pour cause d'absence d'élève

Commune
École

Au Ministère public

Dénonciation de la commission scolaire

Commission scolaire

Personne de contact

Rue

NPA / Localité

pour cause d'absence en vertu des articles 32 et 33 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)
contre

Personne(s) responsable(s) de la fréquentation de l'école par l'enfant

Nom(s), prénom(s)

Date de naissance

Lieu d'origine/nationalité

Rue

NPA / Localité

Elève

Nom

Date de naissance

Année scolaire

Maîtresse/maître de classe

Absences non excusées (pour le détail, voir au verso)

Total de leçons

Durant les douze derniers mois, la ou les personnes dénoncées ont-elles déjà fait l'objet d'une dénonciation pour des absences concernant l'élève ?

Oui Non

Lieu et date

Au nom de la commission scolaire

La présidente/le président

La/le secrétaire

Absences non excusées

Aux dates suivantes, les leçons indiquées ont donné lieu à des absences non excusées:

Jour	Leçons
Total de leçons	

Justification de la dénonciation par la commission scolaire

Date de l'audition

Remarques

1. Toute personne qui contrevient par sa faute à l'obligation qui lui est faite d'envoyer l'enfant à l'école obligatoire s'expose à des sanctions pénales. En vertu des articles 32 et 33 de la loi sur l'école obligatoire (LEO), la commission scolaire compétente dénoncera toutes les absences non excusées au Ministère public. La ou les personnes responsables de la fréquentation de l'école par l'enfant seront entendues préalablement. Le jugement entré en force de chose jugée est communiqué sans délai à la commission scolaire et à la direction d'école.
2. Les amendes perçues en raison de la violation des articles 32 ss LEO sont versées à la commune (art. 33, al. 2 LEO). Pour ce faire, la commune écrit par courriel au Parquet général du canton de Berne (FI.STAW@justice.be.ch) qu'elle souhaite le versement des amendes perçues. Il convient de joindre au courriel l'ordonnance pénale ou la communication du jugement ainsi que les coordonnées bancaires de la commune. Le versement est réalisé de manière centralisée par le Parquet général.